

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1845.

Prorogation de la loi concernant la réduction des péages des canaux et des rivières ⁽¹⁾.

RAPPORT fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. DAVID.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à votre section centrale pour le budget des travaux publics, le projet de loi qui proroge d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1846, la loi du 30 juin 1842, concernant la réduction des péages sur les canaux et les rivières.

La commission, Messieurs, après avoir examiné l'exposé des motifs donné par M. le Ministre des Affaires Étrangères, et pris en considération les observations des chambres de commerce du royaume, relativement à l'utilité de la mesure qui vous est proposée, a non-seulement admis la prorogation d'une année, mais a même manifesté le désir de voir cette prorogation s'étendre jusqu'au 31 décembre 1848, c'est-à-dire de trois années.

En renchérissant sur la proposition ministérielle, la commission a voulu

(¹) Projet de loi, n° 26.

(²) La commission était composée de MM. DUMONT, *président*, VAN CUTSEM, LESOINNE, DAVID, THIEUPONT, MAST DE VRIES et A. DU BUS.

donner au pays le plus de sécurité possible dans ses relations commerciales. Il faut le remarquer, Messieurs, chaque prorogation jette une espèce d'incertitude dans les affaires : il est d'autant plus prudent d'y obvier par une mesure un peu plus large que les précédentes, que la loi du 30 juin 1842 n'a eu que d'excellents résultats et pour le commerce et pour le trésor.

En conséquence, Messieurs, votre commission a chargé son rapporteur de présenter à la Chambre un amendement qui porte la prorogation jusqu'au 31 décembre 1848.

Le rapporteur,
P. DAVID.

Le président,
DUMONT.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

La loi du 30 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 31) est prorogée jusqu'au 31 décembre 1848, inclusivement.
